

**PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

Département

GARD

De la commune de **FOURNES**

Séance ordinaire du

L'an deux mille vingt et deux ,le vingt cinq janvier

Date de convocation **18/01/2022**

A 20h30 Le Conseil Municipal de la Commune, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer communal suite à l'épidémie de COVID, afin de respecter la distanciation nécessaire.

Etaient présents :

BOUDINAUD T, FORTE F, CHASSAGNOUX N, DIOGON L , ROY C, GALLIERE JF, LACROIX C, PASQUIN S, CHAÏEB R, DUSSARGUES Y, MARCHAND LM

Absents : **LAMIRAULT C, GOMEZ M, BONNET M,**

Procurations : **LAMIRAULT C**

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Nadège Chassagnoux a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

La séance est ouverte par Monsieur Thierry BOUDINAUD,

DELIBERATION DE PAIEMENT ANTICIPE D'INVESTISSEMENT BP EAU ET RAR COMMUNE

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement e la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| | | |
|----------------------------------|------------------|-------------------|
| Chapitre | BP 2021 | 14 % |
| 21 : immobilisations corporelles | 598 486 € | 83788.00 € |
| décomposé en | | |
| 21531 eau | | 38815.00 € |
| 21532 assainissement | | 33605.00 € |
| 2154 matériel industriel | | 11368.00 € |
| TOTAL | 598 486 € | 83788.00 € |

RESTES A REALISER 2021 POUR LE BP COMMUNE

| | | |
|--------------------|---------------------------|-------------------|
| Chap 204 | Personne droit privé | 800 |
| Chap 20 | document urbanisme etude | 4000 |
| Chap 21 | immobilisation corporelle | 550 000 |
| Vote à l'unanimité | | 554 800.00 |

Carence de commerce

Monsieur le maire explique que depuis deux ans, le bar restaurant est inoccupé.

Plusieurs propositions ont été faites à la mairie. Le problème du loyer est une source de frein aux projets.

Monsieur le maire propose dans un premier temps de séparer le bail local commercial et bail du logement.

De proposer un prix de 400 €/mois pour le bar et de 500 €/mois pour le logement.

De proposer pour carence de commerce sur la commune, un loyer de 200 €/ mois pour le bail commercial les deux premières années, puis de 300 €/mois l'année suivante (3ème année), et 400 €/ par mois la quatrième année. L'objectif est de permettre au nouveau gérant de s'installer et de reconstituer sa clientèle.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

Décide :

- De voter la séparation du bail local commercial et logement
- De voter le prix de 400 € pour le bar et de 500 € pour le logement.
- De voter le prix du loyer à 200 €/mois pour le local commercial pour carence de commerce sur la commune pendant les deux premières années, puis de 300 €/mois l'année suivante et 400 €/mois la quatrième année.

Vote à l'unanimité

Suppression et création d'un poste

Monsieur le maire explique à son conseil qu'un agent a été admise au concours d'Atsem.

Vu le jury proposant l'admission de cet agent au concours d'Atsem le 31/01/2020.

Vu l'arrêté du 20/11/2021 actant la mise en place des LDG.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

- la suppression, à compter du 01/02/2022 de :
1 emploi à 24.6 h d'adjoint technique principal 2 eme classe

- la création, à compter de cette même date de :
1 emploi à 24.6 h d'Atsem 2eme classe

PRECISE ▪ que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Vote à l'unanimité

CONVENTION AVEC LA SCI SAS COOPERATIVE

Les Sociétés Coopératives d'Intérêts Collectifs (SCIC) ont pour ambition de produire des biens et des services qui répondent à des problématiques territoriales et d'utilité sociale.

CITRE a pour but d'accompagner la transition énergétique, principalement sur le territoire du Pays Uzège - Pont du Gard et de sensibiliser, informer, éduquer et former aux économies d'énergies.

A Fournès, la municipalité et la coopérative souhaitent réaliser une unité de production d'électricité photovoltaïque en toiture avec un objectif d'autoconsommation pour 3 bâtiments communaux (maternelle, école et groupe scolaire, ainsi que les bâtiments mairie).

CITRE conduira l'animation du territoire et la mobilisation citoyenne pour aboutir à la collecte et au financement citoyen du projet. Il est proposé aux coopérateurs de souscrire des Compte Courant d'Associés et de donner ainsi sens à une part de leur épargne dans un projet concret (ces prêts rémunérés sont remboursables à terme).

CITRE réalisera l'installation dont elle

assurera l'exploitation et l'entretien pour une période déterminée et remettra ensuite cet équipement à la commune.

Le bâtiment permet d'accueillir en toiture (en sur-imposition sur 43m²) une unité de 9 kWc, composée de 25 modules PV (Garantie Modules et Optimiseurs 25 ans, Onduleur 20 ans.)

L'autoconsommation est envisagée pour alimenter sur un compteur unique le groupe scolaire, l'école publique, la maternelle y compris les bureaux de la Mairie.

La production annuelle, en auto-consommation et revente du surplus, sera totalement au profit de la commune. Elle est estimée de 13 740 kWh/an et pourrait être consommée sur place à 60% (avec une bonne vigilance à l'efficacité de l'autoconsommation de votre part), le surplus de 40% faisant l'objet d'une revente (EDF OA à 0,10€ le kWh).

La commune bénéficiera de la Prime à l'autoconsommation 2 520 € (versées sur 5 ans).

CITRE-la coopérative animera la participation citoyenne et la collecte des fonds nécessaires en partenariat avec la Mairie.

CITRE-la coopérative sera Maître d'ouvrage et Propriétaire-Exploitant de l'installation pour une durée déterminée de **10 ans** selon votre choix (voir propositions en annexe). A l'issue de cette période, la commune deviendra Propriétaire de l'équipement.

Après exposé, Monsieur le maire propose à son conseil de délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec la coopérative CITRE pour l'installation de panneaux solaires sur le toit de l'école

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes aux dossiers.

Vote à l'unanimité

D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Fournès a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10/04/2018. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Fournès qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° n° 2020/28 en date du 25 mai 2020 ayant confié à au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2018/21, en date du 10 avril 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Fournès,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 22/06/2018, par Fournès,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Fournès, afin que la commune de Fournès puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la Commune de Fournès est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Fournès est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Fournès pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Fournès s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes

inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Fournès dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Considérant que la délibération n°2020-058 concernant les délégations consenties au maire dans le domaine de l'urbanisme est entachée d'une erreur de plume, le droit de préemption au sein de la zone UA ayant été oublié.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de corriger la délégation octroyée au Maire en matière de préemption.

L'alinéa 1^{er} du titre « URBANISME » de la délibération n°2020-058 est désormais rédigé comme tel :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros »

Vote à l'unanimité

Fin de la séance à 21h40

Le Maire

Thierry BOUDINAUD

La Secrétaire

Nadège Chassagnoux